

Statuts

Ruche d'idées

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Entre tous les soussignés et tous ceux qui, après avoir adhéré aux présents statuts, seront admis à faire partie de l'association, il est formé une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, sous le nom de :

Ruche d'idées

Un autre nom pourra être ajouté sur simple décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 2 : BUT

Les objectifs de l'association sont :

- Etre un acteur de la transition écologique en impulsant et accompagnant les projets de territoire : étude, recherche, information, animation, conseil, éducation au développement durable, formation.
- Etre un acteur de la transition sociétale en encourageant le pouvoir d'agir des citoyens : être un lieu de rencontre, d'échanges, de réflexion, d'écoute et d'accueil ouvert à l'ensemble de la population, animer la vie locale : manifestations, concerts, débats, développer l'offre culturelle et de loisirs et encourager les solidarités de proximité.

ARTICLE 3 : ÉTHIQUE

La mission d'intérêt collectif que s'est attribué le Centre Socioculturel du Talmondais repose sur plusieurs orientations complémentaires, qui se traduisent par la mise en oeuvre d'une politique d'animation globale :

- L'association met en place des activités et des actions répondant aux besoins des habitants. Pour ce faire, elle collabore avec les autres acteurs locaux : partenaires sociaux, associations, collectivités.
- L'association entretient et favorise les liens, entre les activités et avec les associations adhérentes ou non-adhérentes et coordonne des actions communes.
- L'association doit faire preuve d'une capacité d'adaptation permanente. Elle prend notamment en compte les besoins générés par l'évolution des pratiques culturelles et par l'arrivée de nouveaux habitants.
- L'association facilite à tous l'accès aux activités et aide à l'intégration des différents publics. Elle entretient la solidarité et développe la formation et l'information.
- L'association est un lieu où sont favorisés les échanges et les relations entre générations et entre diverses populations, tout en maintenant un esprit de convivialité.
- L'association, dans son fonctionnement, développe la démocratie et favorise les décisions collectives, en incitant à la tolérance et au respect de l'autre. Elle est aussi un lieu de formation à la citoyenneté.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé au : **292, rue du Chai - 85440 Talmont-St-Hilaire**

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration dans tout autre local de la commune de TALMONT ST HILAIRE.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose :

- **de membres actifs**

Individuels

Sont appelés membres actifs individuels, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc à la réalisation des objectifs de l'association. Ils versent une adhésion annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Associatifs

Sont appelés membres actifs associatifs les associations adhérentes, non syndicales et non politiques, légalement constituées, et dont le but est compatible avec celui de l'association. Elles versent une adhésion annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Chaque association adhérente est représentée à l'Assemblée Générale par deux membres mandatés qui possèdent chacun une voix délibérative.

- **de membres sympathisants**

Sont appelés membres sympathisants, les membres individuels de l'association qui ne participent pas régulièrement aux activités, mais versent une adhésion annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.

- **de membres bienfaiteurs**

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres individuels qui versent à l'association un don supérieur aux adhésions annuelles fixées par l'Assemblée Générale. Ils ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.

- **de membres honoraires:**

Sont appelés membres honoraires, les membres individuels de l'association qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés d'adhésion, mais conservent le droit de participer, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale.

- **de membres associés**

Sont appelés membres associés les personnes physiques et morales de droit public ou privé qui apportent leur collaboration à la réalisation des buts de l'association. Ils peuvent être invités aux travaux du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Ils ont une voix consultative.

- **de membres de droit**

Sont appelés membres de droit, des institutions, des financeurs publics ou privés qui peuvent siéger dans l'association, avec voix délibérative ou voix consultative.

ARTICLE 6 : ACTIVITÉS

Pour mener à bien ses objectifs, l'association développera diverses activités. Ces activités sont créées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être gérées:

- soit directement par le Conseil d'Administration qui nommera un ou des responsables salariés ou bénévoles,
- Soit par un ou plusieurs responsables élus par les membres de l'activité réunis à cet effet. Chaque activité est administrée sous la tutelle du Conseil d'Administration de l'association.

Toute activité dissoute perd ses droits financiers et matériels au bénéfice de l'association

ARTICLE 7 : DÉMISSION, RADIATION OU EXCLUSION

La qualité de membre de l'association se perd

- Par démission, par décès.

- Par radiation pour non-paiement de son adhésion annuelle.
- Par exclusion décidée par le Conseil d'Administration. L'exclusion est encourue par tout membre ayant nui gravement au bon fonctionnement de l'association.

Cette exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration de l'association par scrutin secret à la majorité des deux tiers des votants.

Dans tous les cas pouvant entraîner la radiation ou l'exclusion, le membre incriminé devra être aussitôt appelé à fournir des explications devant le Conseil d'Administration. En cas de non comparution sans excuse valable, il sera statué hors de son intervention.

Tout membre démissionnaire, radié ou exclu, abandonne au bénéfice de l'association toutes ses productions réalisées dans le cadre de celle-ci.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les adhésions et participations de ses membres
- les produits des fêtes, des séances.
- les subventions accordées par l'Etat, les départements, les communes ou d'autres organismes publics ou parapublics, les régions, l'Europe et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil de 3 à 24 membres élus pour trois ans en Assemblée Générale. Nul ne pourra faire partie du conseil s'il n'est pas membre de l'association et à jour de son adhésion. Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans, le tiers élu le sera pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

L'Assemblée Générale, lors de l'élection du Conseil d'Administration, veillera à inciter à la représentativité des jeunes adhérents et à favoriser la parité entre homme et femme.

S'ajouteront aux membres élus par l'Assemblée Générale, les membres de droit suivants :

- La Caisse d'Allocations Familiales. Elle est représentée par un administrateur qui possède une voix consultative au Conseil d'Administration. Cette représentation de la CAF se fait dans le cadre de l'agrément Centre Social. La perte de cet agrément entraîne la suppression de ce poste.
- La Municipalité de Talmont-St-Hilaire. Elle est représentée par un conseiller municipal qui possède une voix consultative au Conseil d'Administration. La dénonciation ou le non-renouvellement de la convention pluriannuelle signée avec la mairie entraînera la suppression de ce poste.
- Un représentant du personnel du Centre Socioculturel qui possède une voix consultative au Conseil d'Administration.

Dans le cas où une place au Conseil d'Administration deviendrait vacante par suite de décès, démission, radiation ou exclusion d'un de ses membres, il appartient au Conseil d'Administration de pourvoir à son remplacement, s'il le juge nécessaire. Le membre du conseil coopté demeure en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre qu'il remplace

Si le conseil perdait le tiers de ses membres, il y aurait lieu de procéder à de nouvelles élections pour le compléter. Un tirage au sort désignera ensuite l'ordre des tiers sortants.

En cas de démission de la majorité des membres du conseil en exercice, le conseil se trouvera de ce fait tout entier démissionnaire. Une Assemblée Générale sera convoquée dans un délai d'un mois par le conseil sortant en vue de l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration. Un tirage au sort désignera l'ordre des tiers sortants.

ARTICLE 10 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunira dans la quinzaine de sa nomination pour procéder à la majorité absolue des membres

présents au scrutin secret, à l'élection de son bureau composé de :

- la présidence (individuelle ou collective)
- un(e) secrétaire

ARTICLE 11 : GRATUITÉ DU MANDAT

Les Membres du Conseil d'Administration et du bureau exercent leurs fonctions gratuitement toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés sur justificatif.

ARTICLE 12 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par la présidence ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations doivent être individuelles. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué trois séances consécutives, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont signés par la présidence et le (ou la) secrétaire. Des pouvoirs nominatifs peuvent être donnés à tout membre dans la limite d'un pouvoir par membre.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des droits attribués à l'Assemblée Générale. Notamment, il régit le budget, les emplois, détermine l'utilisation des fonds, décide tout achat, locations ou aliénations répondant aux buts de l'association.

Le conseil a plein pouvoir pour prendre des initiatives conformes au but de l'association, et pour statuer sur les propositions soumises à l'association.

ARTICLE 14 : ROLE DU BUREAU

Président : la présidence convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration, elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il peut déléguer les tâches administratives à un salarié.

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il peut déléguer un salarié pour la comptabilité.

Les achats et ventes mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, rédige le rapport financier annuel qui sera présenté au Conseil d'Administration, qui précède l'Assemblée Générale et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association âgés de plus de seize ans. Les jeunes de moins de seize ans peuvent participer au vote par l'intermédiaire de leur représentant légal. Chaque

membre présent à l'Assemblée Générale dispose d'une voix délibérative ou d'une voix consultative en fonction de son type d'adhésion.

La convocation des membres individuels actifs est confiée aux responsables d'activités. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un quart de ses membres actifs.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont valables quel que soit le nombre de participants et sont adoptées à la majorité des présents et représentés, ayant donné pouvoir.

Un pouvoir nominatif peut être donné à tout membre dans la limite de quatre pouvoirs.

L'Assemblée Générale discute et vote les rapports moral et financier de l'exercice clos, le rapport d'orientation et le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts ne pourront être modifiés, l'association dissoute, que par une assemblée générale extraordinaire. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valables quel que soit le nombre de participants et sont adoptées à la majorité des présents et représentés, ayant donné pouvoir.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Elle ne pourra être mise en délibération que sur la demande d'un nombre d'adhérents représentant au moins la moitié plus un des membres actifs inscrits à l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs. Nul ne pourra s'approprier les biens de l'association. Ceux-ci seront attribués par l'Assemblée Générale Extraordinaire à toutes associations déclarées ayant un objet similaire, à toute collectivité locale, ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix dans le canton de TALMONT ST HILAIRE.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le 30 juin 2022 à Talmont-Saint-Hilaire.

La Secrétaire
Elisabeth Pauchard



Le Président
Pierre Barbedette

